

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Document d'information sur le produit d'assurance

MADP Assurances : Société d'assurance mutuelle agréée auprès de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) sous le numéro 4030364

Entreprise régie par le code des assurances

Produit : RC PROFESSIONNELLE



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat d'assurance est destiné à garantir aux professionnels la prise en charge des frais de défense et/ou les dommages et intérêts qui sont la conséquence de fautes, d'omissions ou de manquements contractuels dans le cadre de leurs prestations et les protéger contre les dommages qu'ils peuvent occasionner dans l'exercice de leurs activités professionnelles.



Qu'est ce qui est assuré ?

Les montants de garanties sont soumis à des plafonds qui varient en fonction du niveau de garantie que l'assuré choisit.

Les plafonds de garanties et les franchises applicables sont décrits dans le tableau synoptique.

Les garanties systématiquement prévues :

- ✓ **Responsabilité civile professionnelle** : prend en charge les frais de défense et les éventuels dommages et intérêts consécutifs à une mise en cause de tiers ou de clients, dans l'exécution de l'activité professionnelle assurée, à :
 - Une faute
 - Une erreur
 - Une omission
 - Un manquement contractuel.
 - ✓ **Responsabilité civile Exploitation (également appelée responsabilité civile générale)** : prend en charge les dommages causés aux tiers à l'occasion ou lors de l'exercice des activités assurées, du fait :
 - De vos associés, préposés, stagiaires,
 - Des agencements intérieurs ou extérieurs de vos locaux et matériels professionnels
 - ✓ **Responsabilité civile employeur** : c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait des événements suivants :
 - Faute intentionnelle et inexcusable
 - Maladie contractée par vos préposés pendant leur service et provoquée par les produits ou matières utilisés dans votre entreprise
 - Intoxications alimentaires dont seraient victimes les préposés
 - Dommages subis par les tiers dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur
 - ✓ **Responsabilité civile atteinte à l'environnement** : c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait d'une atteinte accidentelle à l'environnement à savoir :
 - L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, les eaux ou le sol
 - La production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température excédant la mesure ordinaire de voisinage.
 - ✓ **Protection juridique** : vise à assurer un accompagnement juridique et prendre en charge les frais engagés pour défendre l'assuré ou faire valoir ses droits. Cette assistance et ces frais peuvent être engagés dans le cadre de la gestion amiable de litige ou de procédures devant les tribunaux.
 - ✓ **Assistance en cas de malveillance informatique** : met à la disposition de l'assuré, service d'assistance téléphonique en cas d'attaque informatique afin de recevoir une aide d'urgence pour déployer les contre-mesures permettant de limiter l'attaque et de préconiser des actions de remédiation à court-terme.
- Les garanties en option :
- ✓ **Biens confiés** : prend en charge les dommages causés aux biens appartenant à un tiers sur lesquels l'assuré exerce des prestations.
 - ✓ **Biens mobiliers et matériel professionnel** : prend en charge les dommages matériels atteignant les biens mobiliers et le matériel professionnel dont l'assuré est propriétaire, ou locataire en cas de casse accidentelle ou de bris des appareils.
 - ✓ **Risque de malveillance informatique** : prend en charge les conséquences de l'attaque du système informatique de l'assuré (frais de reconstitution des données, frais de mise en conformité lorsqu'il y a une atteinte à la protection des données personnelles, frais de traitement et de restauration du système informatique...)



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Entreprises dont le chiffre d'affaire est supérieur à 5 000 000 €,
- ✗ Entreprises dont les prestations sont soumises à une assurance obligatoire ou les professions réglementées
- ✗ Entreprises situées en dehors de la France Métropolitaine, la Martinique, la Guadeloupe ou La Réunion,
- ✗ Entreprises sous le couvert d'une société de portage salarial ou d'une coopérative/couveuse,
- ✗ Engagements contractuels pris par l'assuré en dehors de la France Métropolitaine, la Martinique, la Guadeloupe ou la Réunion.
- ✗ Les activités nautiques, spatiales, aéronautiques ou off-shore.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions relatives aux garanties de responsabilités :

- ! La faute intentionnelle de l'assuré.
- ! Les mesures correctives autres que les frais additionnels engagés avec notre accord,
- ! Le passé connu,
- ! La responsabilité des dirigeants,
- ! Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité dans le cadre des activités non professionnelles.

Principales exclusions relatives aux garanties dommages aux biens :

- ! Les sinistres causés par les détériorations graduelles normales ou l'usure,
- ! Les sinistres autres que ceux relatifs à une casse accidentelle ou un bris,
- ! Les dommages aux véhicules terrestres à moteur.

Principales Restrictions :

- ! Une somme peut rester à la charge de l'assuré (franchise - plafond).
- ! L'accord préalable de l'assureur est nécessaire pour permettre la prise en charge de frais de défense des conséquences d'un accord amiable avec le tiers.



Où suis-je couvert ?

- ✓ Pour les garanties Responsabilités civiles et dommages : France Métropolitaine, Martinique, Guadeloupe et La Réunion.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie ou de résiliation :

A la souscription du contrat :

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur,
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat,
- Déclarer le chiffre d'affaires chaque année.

En cours de contrat :

- L'assuré doit informer l'assureur de toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux,
Dans ce cas, l'assuré doit fournir à l'assureur les justificatifs nécessaires à la modification de son contrat. Ces changements peuvent dans certains cas entraîner la modification de la cotisation.
- Déclarer son chiffre d'affaires chaque année.

En cas de sinistre :

- Déclarer dès que possible, lors de sa découverte et au plus tard dans les 5 jours, tout sinistre susceptible de mettre en jeu l'une des garanties et joindre tous les documents utiles à l'appréciation du sinistre,
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que l'assuré reçoit suite à un sinistre,
- L'assuré doit, dès que le sinistre est survenu, prendre toute mesure nécessaire pour limiter l'importance du sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables mensuellement, à la date indiquée dans le contrat, auprès de l'assureur par prélèvement automatique mensuel.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat et les garanties prennent effet aux dates indiquées dans le contrat.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties suivant les conditions fixées au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée, auprès de l'assureur ou de son représentant dans les cas et conditions prévus au contrat.

L'assuré peut mettre fin à son contrat :

- À la date d'échéance principale du contrat, au moins deux mois avant cette date,
- En cas de modification de la situation professionnelle ayant une incidence directe sur les risques garantis
- En cas de majoration de la prime
- En cas de résiliation, de la part de l'assureur, d'un autre contrat après sinistre,
- En cas de disparition de circonstances aggravantes si l'assureur ne consent pas la diminution de cotisation correspondante.

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIE

« RESPONSABILITE CIVILE » DANS LE TEMPS

NOTA : La présente fiche d'information reproduit les dispositions figurant dans l'annexe de l'article A.1 12 du code des assurances, établie par arrêté du 31 octobre 2003 (publié au JO du 7 novembre 2003).

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.1 12-2 du code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie responsabilité civile dans le temps. Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n°2003-706. Les contrats antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.
Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant le tribunal de civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime soit de plusieurs victimes.
Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.
Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.
Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable. L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celles des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf I.)

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition : c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité civile déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui était ou est en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation serait alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations.

Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2, II-3 ci-dessus au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors, que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.